

**ARRETE N° AP/2020/124**

**OBJET : Désignation du représentant du Président de la Métropole du Grand Paris à l'école nationale supérieure d'architecture Paris – Malaquais**

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5219-1,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**VU** le décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,

**Vu** le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

**CONSIDERANT** que le Président de la Métropole du Grand Paris est membre de droit du Conseil d'administration, à défaut, le maire de la commune siège de l'établissement, ou de son représentant,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est désigné en qualité de représentant du Président de la Métropole du Grand Paris pour siéger au conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture Paris – Malaquais :

- Monsieur Jacques-Henri SEMELLE

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication. Il sera en outre notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le **21 OCT. 2020**

Le président de la métropole du Grand Paris



Patrick DILLIER  
Ancien Ministre  
Maire du Rueil-Malmaison



- 2 -

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte